

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/323 T

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**AVENUE NICOLAS BREMONTIER-RUE DE CHATRY-AVENUE LEOPOLD DARMUZEY
PLACE DU 14 JUILLET-RUE DES DROITS DE L'HOMME**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L.2131-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le Code de la Route modifié et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, R 411-26 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 - livre 1 - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992) ;

Vu la permission de voirie AET-2026-223 délivrée par la Communauté de Communes des Grands Lacs en date du 17/06/2026 ;

Vu la demande de la société **SUD RESEAUX** en date du **06/08/2026** concernant des travaux **de terrassement et pose d'éclairage public** ;

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation sur **l'Avenue Nicolas Brémontier, la Rue de Châtry, l'Avenue Léopold Darmuzey, la Place du 14 juillet et la Rue des Droits de l'Homme** afin d'assurer la sécurité des usagers de ces voies.

Le Maire de la Ville de Parentis en Born arrête,

Article 1 :

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée sur **l'Avenue Nicolas Brémontier, la Rue de Châtry, l'Avenue Léopold Darmuzey, la Place du 14 juillet et la Rue des Droits de l'Homme**, du **14/09/2026** au **14/12/2026**.

En cas de prolongation, le bénéficiaire devra en faire la demande auprès des Services Techniques au moins 72 heures avant la fin du présent arrêté.

À charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Les restrictions de circulation sur les voies précitées sont les suivantes :

- Empiètement sur chaussée,
- Circulation alternée par feux tricolores ou manuellement,
- Interdiction de stationner et de dépasser pour les véhicules légers et les poids lourds,
- Vitesse limitée à 30km/h

Article 3 :

La signalisation de chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation des prescriptions, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 - livre 1 - 8ème partie sur la signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992).

Cette signalisation et sa maintenance reviennent à la charge de la société **SUD RESEAUX** qui assurera de jour comme de nuit la maintenance du dispositif.

En outre, elle affichera sur le chantier les coordonnées téléphoniques de la personne responsable du chantier.

Article 4 :

La société **SUD RESEAUX** intervenant sur **l'Avenue Nicolas Brémontier, la Rue de Châtry, l'Avenue Léopold Darmuzey, la Place du 14 juillet et la Rue des Droits de l'Homme**, pour une période de **90 jours calendaires** restera seule responsable de tous accidents susceptibles de se produire du fait de dépôt des matériaux et véhicules.

Dans le cas d'un incident affectant une personne tierce, la commune pourra, si nécessaire, être impliquée et participer à l'établissement des responsabilités qui sera établie devant le juge.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre du chantier.

Article 7 :

Monsieur le Chef de la Police Municipale de la ville de Parentis en Born sera chargé de la mise en œuvre du présent arrêté non transmissible au visa du contrôle de légalité en Préfecture des Landes, conformément à l'article L.2131-2 du CGCT. Cet arrêté rendu exécutoire à compter de ce jour sous la responsabilité du Maire sera notifié à :

- **SUD RESEAUX – Robin LANAVE, 437 Rue de la Ferme de Larrouquère**
- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Parentis en Born,
- Monsieur le Chef de Centre-Sapeurs-Pompiers -Parentis-en-Born.
- Madame la Présidente de la Communauté de Communes des Grands Lacs.

☒ Arrêté publié le **17 AOUT 2026**

☒ Arrêté notifié le **17 AOUT 2026**

Fait à Parentis en Born
Le 13/08/2026.

Le Maire,
Marie-Françoise NADAU

